



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

2026.56

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ASSOCIATION DE JUMELAGES DE LA CELLE SAINT-CLOUD

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212.2 et L.2215.1,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2, L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place.

Vu l'arrêté municipal n°2026.27 du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Considérant la demande présentée par Monsieur Denis WIBAL en tant que Président de l'association de Jumelages de La Celle Saint-Cloud, sise 37 allée Jules Verne à La Celle Saint-Cloud,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association de Jumelages de La Celle Saint-Cloud, représentée par son Président, Monsieur Denis WIBAL, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la fête de la ville qui se déroulera au Parc de la Grande Terre sis 8 avenue Charles de Gaulle, 78170 La Celle-Saint-Cloud.

Article 2 :

Ce débit de boissons temporaire est autorisé du 27 juin 2026 18 h 00, au 28 juin 2026 à 01 h 00 heures.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premiers et troisièmes groupes, tels que les définit l'article L. 3321.1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- 1^{er} groupe ; boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

- 3^{ème} groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Conformément à l'article L3334-2 du code de la santé publique les autorisations de débits de boissons sont limitées à 5 par personne morale et par an, 10 pour les associations sportives.

Article 5 :

La Commune de La Celle Saint-Cloud, La Direction Départementale de la Protection des Populations, la Police Municipale, La Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation générale), sont chargés


Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20260603-2026-56-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2026

en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 3 juin 2026.



Pour le Maire, par délégation,


Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle-Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n° 2026.56 du 3 juin 2026

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20260603-2026-56-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2026